

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime
ARRONDISSEMENT
Rochechouart
CANTON

Les hommes de
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de
Royan

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 DECEMBRE 194

9

L'an mil neuf cent _____, le _____ du mois

d' _____ 194 ~~de l'assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Ch. REGAZONI, en session extraordinaire~~
~~est contractuel~~
M. _____, en session extraordinaire
d'après convocations faites le 194.

Etaient présents : MM. 23 d'Ao. 9

Ch. REGAZONI, Veyssi ère

Rochedereux - Chamboulanc - Melle Rikosky - MM. Mais - Bujard - Dufour - Prugnaud - Boucher -
Cousinat - Couzinet - Seugnet - Guillaud - Chollat - Domcq - Pouget.

Absents : MM. M. Dufour par M. Mais
M. Prugnaud par M. Regazoni.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. _____, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

M. AUDOUIN Jean, né le 9 oct. 1904 est entré au service de la Mairie le 1er juillet 1949 en remplacement de M. Prugnaud, retraité d'administration, en qualité d'auxiliaire de bureau à l'achèvement le plus bas.

M. AUDOUIN a des connaissances de comptabilité et un bon rendement au travail. Il est ponctuel, serviable, correct. Il seconde avec facilité et à la satisfaction générale M. Morineau chargé du service comptabilité et reconstruction.

Son salaire ne correspond pas aux services qu'il rend.

M. AUDOUIN demande à passer dans le cadre

M. Audouin, considérant que les compressions réalisées à la Mairie de ROYAN doivent être compensées par l'emploi d'un personnel plus qualifié et dans une certaine mesure mieux rémunéré, est d'avis de classer, à titre exceptionnel et en application de la loi salariale 1400 AD/9 du 21 Juin 1946, M. AUDOUIN, à compter du 1er janvier 1950, agent contractuel, 1er échelon - au salaire de 152.000 francs par an.

APPROUVE

La Rochelle, le 17 JANV 1950

Pour la PRÉFET,
Le Gouverneur Général.

D.Peg



Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qu'elles empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Ont signé au registre : MM. *les membres présents.*

N'ont pas signé : MM. _____

Pour extrait conforme :

Le Maire,

ARRÊTE de NOMINATION

Nous, Charles REGGANTI, Maire de la commune de Royan
Chevalier de la Légion d'Honneur, croix de Guerre 1914-18

Vu l'article 23 de la loi du 5 Avril 1894

Vu la circulaire 1400 AD/ du 22 Juin 1946

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 Décembre 1949

Vu les notes de service de M. AUDOUIN

ABRÉGATIONS

ART I - M. AUDOUIN Jean, né le 2 Octobre 1904 est nommé agent contractuel de la ville de Royan, 1er Echelon, à compter du 1er Janvier 1950.

ART. II - M. AUDOUIN Jean, percevra à compter au 1er Janvier 1950
la solaire et les indemnités des agents de cette catégorie,
soit 152.000 frs par an.

A ROYAN, le 2 Janvier 1950

LA MAIRIE,



Hattay

VU
La Rochelle, le 17 JANV 1950

Pour le PRÉFET,
Maire Général

Le Pape



Maire

2 verso

ARRETE DE NOMINATION



Nous, Charles REGAZONI, Maire de la Commune de Royan, chevalier de la Légion d'Honneur, croix de guerre 1914-18

Vu l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la démission de M. Prugnaud Gaëtan, employé auxiliaire de bureau à la Mairie de Royan

Vu la demande et les références présentées par M. Audouin Jean-Charles Maurice.

ARRETONS :

ART 1er - Monsieur AUDOUIN Jean-Charles Maurice, né le 9 Octobre 1904 à Paris (12^e Affondissement) est nommé employé auxiliaire de bureau à compter du 1er Juillet 1949.

ART. 2 - M. Audouin fera d'abord un stage d'un mois pendant lequel il pourra être licencié sans préavis.

A l'issue de ce mois de stage il est entendu que la cessation de service est soumise de la part de la ville comme de l'employé à un préavis d'un mois.

ART. 3 - Monsieur Audouin Jean Charles Maurice percevra à compter du 1er Juillet 1949 le salaire d'employé auxiliaire de bureau 1er échelon (soit 121.000 frs de traitement annuel) et les indemnités accordées au personnel municipal auxiliaire.

VU - 1 AOUT 1949

La Rochelle, le

A ROYAN, le 7 Juillet 1949

La Maire,



Pour le PRÉFET
le Chef de Division Délégué,

Maire